



3120000 Commission paritaire des grands magasins

Prime annuelle	2
Prime de Noël.....	2
Complément de pécule de vacances	2
Supplément pour certaines prestations de travail effectués dans les dépôts	2
Sursalaires	2
Frais de déplacement des travailleurs	2

*Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :
<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>. Le site ne permettant pas de
consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans
cette fiche.*



Prime annuelle

CCT du 30 juin 2005 (75.872), modifiée par la CCT du 22 mars 2007 (82.611)
Octroi d'une prime annuelle

Tous les articles

(art.3 1^{er} alinéa est remplacé à partir du 1^{er} janvier 2006 par la CCT du 22 mars 2007)

Durée de validité :

1^{er} janvier 2006 pour une durée indéterminée

Prime de Noël

CCT du 27 août 2007 (84.904)

Prime de Noël

Tous les articles

Durée de validité :

1^{er} juillet 2007 pour une durée indéterminée

Complément de pécule de vacances

CCT du 5 novembre 2002 (65.025)

Absences

Chapitres 1, 4 (point 2a et 2b), 8.

Durée de validité :

1^{er} janvier 2002 pour une durée indéterminée

Supplément pour certaines prestations de travail effectués dans les dépôts

CCT du 5 novembre 2002 (64.933)

Sursalaires et primes

Art. 1,3 et 7

Durée de validité :

1^{er} janvier 2002 pour une durée indéterminée

Sursalaires

CCT du 5 novembre 2002 (64.933)

Sursalaires et primes

Art. 1,2,4 et 7

Durée de validité :

1^{er} janvier 2002 pour une durée indéterminée

Frais de déplacement des travailleurs



CCT du 13 décembre 1989 (25.000), modifiée par la CCT du 26 juin 1991 (28.655) et par la CCT du 2 septembre 1993 (34.802)

Fixation des conditions de travail et de rémunération

Titres I, VI, VIII

(Chapitres I et II sont remplacés à partir du 1^{er} avril 1991 par la CCT du 26 juin 1991)

(Art. 111 à 116 sont abrogés à partir du 1^{er} avril 1991 par la CCT du 26 juin 1991)

(Art. 103 est modifié à partir du 1^{er} avril 1993 par la CCT du 2 septembre 1993)

(Art. 108 est remplacé à partir du 1^{er} avril 1993 par la CCT du 2 septembre 1993)

Durée de validité :

1^{er} janvier 1990 pour une durée indéterminée

Fixation des conditions de travail et de rémunération

Titre I. Champ d'application

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des grands magasins.

Titre VI. Transport des travailleurs

Chapitre I. Moyens de transport (*Chapitre I est remplacé par la CCT du 26 juin 1991, n°28655, à partir du 1^{er} avril 1991*)

Art.103. Une intervention des employeurs dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail est accordée aux ouvriers ainsi qu'aux employés dont la rémunération annuelle brute totale ne dépasse pas 1.200.000 F et qui utilisent régulièrement un moyen de transport en commun public. (*Art. est modifié par la CCT du 2 septembre 1993, n° 34802, à partir 1^{er} avril 1993*)

Art.104. En ce qui concerne le transport organisé par la Société nationale des Chemins de fer belges, l'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport utilisé est calculée sur la base du barème figurant en annexe de l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des Chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés.

Art.105. En ce qui concerne les transports en commun publics autres que les chemins de fer, l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements, pour les déplacements atteignant 5 kilomètres calculés à partir de la halte de départ, est déterminée suivant les modalités fixées ci-après :

- a) Lorsque le prix du transport est proportionnel à la distance, l'intervention de l'employeur est égale à l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social pour une distance correspondante, sans toutefois excéder 54 p.c. du prix effectivement payé par le travailleur, sans toutefois excéder le montant de l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social, pour une distance de 7 kilomètres.



- b) Lorsque le prix est fixe quelle que soit la distance, l'intervention de l'employeur est déterminée de manière forfaitaire et atteint 50 p.c. du prix effectivement payé par le travailleur, sans toutefois excéder le montant de l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social, pour une distance de 7 kilomètres.

Art.106. Lorsque le travailleur combine le train et un ou plusieurs autres moyens de transport en commun public et qu'un seul titre de transport est délivré pour couvrir la distance totale sans que dans ce titre de transport, une subdivision soit faite par moyen de transport en commun public, l'intervention de l'employeur est égale à l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social.

Dans tous les cas, autres que celui visé à l'alinéa précédent, ou le travailleur utilise plusieurs moyens de transport en commun public, l'intervention de l'employeur pour l'ensemble de la distance parcourue est calculée comme suit : après que l'intervention de l'employeur, en ce qui concerne chaque moyen de transport en commun public qu'utilise le travailleur, a été calculée conformément aux dispositions des articles 103, 104 et 105 de la présente convention collective de travail, il y a lieu d'additionner les montants ainsi obtenus afin de déterminer l'intervention de l'employeur pour l'ensemble de la distance parcourue.

Art.107. L'intervention de l'employeur dans les frais de transport supportés par les travailleurs est payée une fois par mois pour les travailleurs ayant un abonnement mensuel, ou à l'occasion de la période de paiement qui est d'usage dans l'entreprise, en ce qui concerne les titres de transport qui sont valables pour une semaine.

Les travailleurs présentent aux employeurs une déclaration signée certifiant qu'ils utilisent régulièrement, sur une distance égale ou supérieure à 5 kilomètres, un moyen de transport en commun public pour se déplacer de leur domicile à leur lieu de travail ; en outre, ils précisent, si possible, le kilométrage effectivement parcouru. Ils signalent dans les plus brefs délais toute modification de cette situation. Les employeurs peuvent à tout moment contrôler la réalité de cette déclaration.

L'intervention de l'employeur dans les frais de transport est payée sur présentation des titres de transport, délivrés par la Société nationale des Chemins de fer belges et/ou les autres sociétés de transport en commun public.

Chapitre II. Moyens de transport privé (*Chapitre II est remplacé par la CCT du 26 juin 1991, n°28655, à partir du 1^{er} avril 1991*)

Art.108. Une intervention des employeurs dans les frais de transport est accordée aux ouvriers ainsi qu'aux employés dont la rémunération annuelle brute totale ne dépasse pas 1.200.000 F et qui utilisent régulièrement un moyen de transport privé sur une distance effective de 5 km au moins. (*Art. est remplacé par la CCT du 2 septembre 1993, n° 34802, à partir 1^{er} avril 1993*)

Art.109. L'intervention est égale à l'intervention que le travailleur aurait pu obtenir en application des dispositions de l'article 104 pour la distance réelle à parcourir entre son domicile et le lieu de travail, pour autant que cette distance atteigne 5 kilomètres au moins.



Art.110. L'octroi de cet avantage est subordonné à la signature par le travailleur d'une déclaration sur l'honneur qu'il utilise régulièrement un moyen de transport privé pour se déplacer de son domicile à son lieu de travail.

Titre VIII. Dispositions finales

Art.119. La présente convention collective de travail remplace

- La convention collective de travail, conclue le 6 avril 1981 au sein de la Commission paritaire des grands magasins, fixant les conditions de travail et de rémunération, rendue obligatoire par un arrêté royal du 9 février 1982, modifiée par les conventions collectives de travail des 7 juin 1982, 31 janvier 1983, 11 avril 1983, 17 novembre 1987 et 27 juin 1989 rendues obligatoires par les arrêtés royaux des 4 août 1982, 20 mai 1983, 2 août 1983, 18 mars 1988 et 10 janvier 1990 ;
- La convention collective de travail conclue le 6 avril 1981 au sein de la Commission paritaire des grands magasins, relative à la durée de travail, modifiée par la convention collective du 31 janvier 1983.

Art.120. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990. Elle est conclue pour une durée indéterminée.